

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mme POMAT, Conseillère communale, et M. LAMBERT, Président du C.P.A.S.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Remarques

M. MARCHETTI demande d'ajouter dans le procès-verbal que le listing du matériel lourd doit être distribué à tout le Conseil.

M. DI MARIA demande de justifier la raison de son départ au point 22 : propos discourtois de la part du Bourgmestre à son égard.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 avril 2015.

M. MONNOYER, intéressé, quitte la séance.

2. Fabrique d'Eglise de Gougnyes – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2014.

M. STRUELENS demande pourquoi faire passer une modification budgétaire 2014 en mai 2015.

M. GOREZ confirme la légalité.

M. BUSINE précise qu'une réunion formatrice sur les finances budgétaires va être organisée pour l'ensemble des Fabriques d'Eglise afin de s'assurer de la conformité du travail.

Décision

Le Conseil communal émet un avis unanime d'approbation sur la modification budgétaire n° 1/2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remi de Gougnyes, aux montants suivants :

Augmentation des dépenses : 775,54 €

Diminution des dépenses : 775,54 €

L'intervention communale n'est pas modifiée.

M. MONNOYER rentre en séance.

3. Fabriques d'Eglise – Comptes 2014 – Approbation.

Remarque de M. STRUELENS

L'analyse des documents à disposition des conseillers communaux pour les seuls comptes qui nous sont soumis ce jour laisse apparaître un grand nombre de questionnements.

- différence de montant entre la dotation communale prévue au budget et le montant versé (ACOS – GOUGNIES & LOVERVAL)
- une erreur de numérotation des pages du document 3.2 (St Michel GERPINNES) qui ne permet pas d'expliquer une différence de **14.502,8 €** (alors qu'il y a certainement une bonne raison à trouver dans les pages manquantes!)
- LOVERVAL pose à nouveau problème (vous avez dit bizarre !)
- 2 FE (GOUGNIES & VP) ont engagé des dépenses sans en avoir les crédits suffisants, ce qui occasionne un résultat négatif à VP.

Les comptes peuvent cependant être approuvés **avec la remarque de la commune.**

Seul le compte de la FE St Léon à Lausprelle est correct et complet.

Nous savons que les nouvelles dispositions légales de décembre 2014 confiant désormais la tutelle des FE aux communes occasionnent inévitablement un surplus de travail à charge du personnel communal et multiplient le risque d'erreurs, vu que le travail est répétitif pour chacune des FE avant passage au conseil communal.

Aussi, je propose que la commune de Gerpinnes soit novatrice et envisage, **avec l'Évêché et la RW**, la possibilité de **regrouper la gestion de nos différentes FE en une seule** pour notre entité (avec une comptabilité unique, tenue par une seule personne).

Ceci permettrait un meilleur suivi des budgets et simplifierait la gestion globale des différents lieux de culte.

Chacune des FE actuelles serait bien évidemment représentée au sein du Conseil unique.

Rien ne nous empêche de faire la proposition!

Alain STRUELENS, Conseiller communal

Réponse de M. BUSINE

Il est tout à fait d'accord et rappellera aux différentes Fabriques d'Eglise cette position pour tenter d'évoluer dans ce sens-là, vers une éventuelle fusion des différentes Fabriques d'Eglise.

Remarque de M. LEMAIRE

Il souhaite qu'on impose des documents types identiques pour l'ensemble des Fabriques d'Eglise afin de faciliter le travail d'analyse.

3.1. Acoz

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Martin de l'établissement cultuel d'Acoz, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 avril 2015, réceptionnée en date du 16 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'à l'article 26, le total de la dépense de traitement brut doit être revu et porté à 1.403,52 € au lieu de 1.398,52 € modifiant le total des dépenses du chapitre II à 11.692,58 € et le boni général à 7.086,15 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 mai 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants tels que modifiés ci-dessus effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'ACOZ au cours de l'exercice 2014; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 18 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de l'établissement cultuel d'ACOZ arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.843,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.687,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.986,07 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.949,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.050,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.692,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.829,55 (€)
Dépenses totales	13.743,40 (€)
Résultat comptable	7.086,15 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant : le total de la dépense de traitement brut doit être revu et porté à 1.403,52 € au lieu de 1.398,52 €.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Acoz ;
- à l'Evêché de Tournai.

3.2. Gerpennes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Michel de l'établissement culturel de Gerpennes, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015, prorogeant jusqu'au 01 juin 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mars 2015, réceptionnée en date du 01 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'à l'article 5, un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté ; qu'à titre exceptionnel, cette dépense peut être admise en rappelant qu'il est interdit à l'avenir d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 mai 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Michel de Gerpennes au cours de l'exercice 2014; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour et 5 abstentions car documents incomplets (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL et Babette JANDRAIN) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 23 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Michel de l'établissement culturel de Gerpennes arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	78.299,09 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.907,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.108,42 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.990,79 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.384,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	66.949,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.118,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	96.407,51 (€)
Dépenses totales	81.452,79 (€)
Résultat comptable	14.954,72 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant : à l'article 5, un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté ; qu'à titre exceptionnel, cette dépense peut être admise en rappelant qu'il est interdit à l'avenir d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la

présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Michel de Gerpinnes ;
- à l'Evêché de Tournai.

M. MONNOYER, intéressé, quitte la séance.

3.3. Gougnyes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 février 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Rémi de l'établissement cultuel de Gougnyes, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 Avril 2015, réceptionnée en date du 13 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque article 3, dépenses réduites pour équilibrer recettes Art. 14,15 et dépenses art. 1,2,3, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'aux articles 33, 34, 35a, 35b, 46, 50c, 50d, 50 e, 50 g, , un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté ; qu'à titre exceptionnel, ces dépenses peuvent être admises en rappelant qu'il est interdit à l'avenir d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 mai 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Rémi de Gougnyes au cours de l'exercice 2014; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 26 février 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Rémi de l'établissement cultuel de Gougnyes arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.177,60 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.708,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.981,41 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.981,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.444,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.621,94 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.159,01 (€)
Dépenses totales	12.066,41 (€)
Résultat comptable	8.092,60 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Rémi de Gougnyes ;
- à l'Evêché de Tournai.

M. MONNOYER rentre en séance.

3.4. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 mars 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015, prorogeant jusqu'au 01 juin 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mars 2015, réceptionnée en date du 01 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 mai 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2014; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 23 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.569,15 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.488,06(€)
Recettes extraordinaires totales	2.421,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.371,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.347,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.217,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.990,19 (€)
Dépenses totales	14.564,92 (€)
Résultat comptable	2.425,27 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Michel de Gerpinnes ;

- à l'Evêché de Tournai.

3.5. Loverval

Remarque de M. STRUELENS

Les documents de la Fabrique d'Eglise de Loverval contiennent systématiquement des erreurs.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 25 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 08 Avril 2015, réceptionnée en date du 10 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, annulation du crédit à l'article 15 en raison du manque de pièce justificative, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant qu'aux articles 56 et 61, des dépenses extraordinaires ont été payées sans prévisions budgétaires extraordinaires tant en recettes qu'en dépenses et de ce fait sont donc illégales ;
 Considérant que pour ces mêmes articles aucune concertation avec la Commune n'a eu lieu ;
 Considérant dès lors, qu'il y a lieu de régulariser la situation en inscrivant au code 23 la recette correspondant aux dépenses générées au compte de 2014 pour la somme de 13.092,42 € lors de la prochaine modification budgétaire ou au budget de l'exercice 2016 ;
 Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire lors de cette même modification budgétaire les crédits de dépenses au code 63 a et b aux exercices antérieurs ;
 Considérant que préalablement à ces inscriptions une concertation avec la Commune sera nécessaire ;
 Considérant qu'aux articles 25, 31, 32, 46, 50a, 50c, un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté ; qu'à titre exceptionnel, ces dépenses peuvent être admises en rappelant qu'il est interdit à l'avenir d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 mai 2015 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2015 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Loverval au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
 Par 17 voix pour et 5 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 25 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de l'établissement cultuel de Loverval arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel est **modifiée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.914,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.116,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.971,46 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.191,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.822,20 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.713,20 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	5.713,20 (€)
Recettes totales	36.886,29 (€)
Dépenses totales	27.726,89 (€)
Résultat comptable	9.159,40 (€)

Article 2 : Il y a lieu de régulariser la situation comptable en inscrivant au code 23 la recette correspondant aux dépenses générées au compte de 2014 pour la somme de 13.092,42 € lors de la prochaine modification budgétaire ou au budget de l'exercice 2016, d'y inscrire en même temps les crédits de dépenses au code 63 a et b aux exercices antérieurs.

Préalablement à ces inscriptions une concertation avec la Commune sera nécessaire.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente

décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Loverval ;
- à l'Evêché de Tournai.

3.6. Villers-Poterie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mars 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 avril 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique Sainte Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie, arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 avril 2015, réceptionnée en date du 16 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'aux articles 8, 10, 13, 15, 32, 35a, 45, 48, 50a, 50 e, un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté ; qu'à titre exceptionnel, ces dépenses peuvent être admises en rappelant qu'il est interdit à l'avenir d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir en temps suffisamment utile, la modification budgétaire nécessaire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Radegonde de Villers-Poterie au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 23 mars 2015, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.612,88 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.184,80 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.845,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.873,59 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	131,68 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	131,68 (€)
Recettes totales	17.612,88 (€)
Dépenses totales	17.850,33 (€)
Résultat comptable	-237,45 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Radegonde de Villers-Poterie ;
- à l'Evêché de Tournai.

4. INTERCOMMUNALES – Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

4.1. LA SAMBRIENNE

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus précisément 146 à 148 ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP « La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;
- Le Logis Moderne ;
- Le Foyer Marcinellois ;
- Le Val d'Heure ;
- Le Versant Est ;

Considérant que par ladite fusion, la Commune de Gerpennes est devenue membre associé de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Vu le courrier de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. du 6 mai 2015 par lequel la société convoque ses membres à l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2015 à 19h ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. du 9 juin 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale (rapport de gestion 2014) ;
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur ;
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2014 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur ;
6. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année ;
7. Mouvements du capital;
8. Résolution de la souscription et exclusion d'un associé défaillant suivant l'article 7 des statuts ;
9. Divers

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SLSP La Sambrienne S.C.R.L. établi comme suit :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale (rapport de gestion 2014) ;
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur ;
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2014 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur ;
6. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année ;
7. Mouvements du capital;
8. Résolution de la souscription et exclusion d'un associé défaillant suivant l'article 7 des statuts ;
9. Divers

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la SLSP La Sambrienne S.C.R.L..

4.2. IGRETEC

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 25 juin 2015 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 mai 2015 ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de l'Intercommunale IGRETEC :

Point 1 : Affiliations/Administrateurs

Point 2 : Modifications statutaires

Point 3 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Point 4 : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014.

Point 5 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration.

Point 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014.

Point 7 : In House : Modifications.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 21 mai 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale précitée.

4.3. IPFH

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 25 juin 2015 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IPFH ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 mai 2015 ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de l'Intercommunale IPFH :

Point 1 : Rapport du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Point 2 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2014 – Approbation.

Point 3 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2014.

Point 4 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2014.

Point 5 : Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 21 mai 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale précitée.

4.4. ICDI

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 24 juin 2015 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 mai 2015 ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I du 24 juin 2015, à savoir :

1. Désignation du Bureau et des Scrutateurs.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 : bilan et comptes de résultats.
5. Décharge individuelle à donner aux Administrateurs - Approbation.
6. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2014 – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.C.D.I..

4.5. ORES

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Commissaires, ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Modification des statuts.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Point 4 : Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin de mandat au 30 juin 2015.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Point 5 : Décharge aux réviseurs pour l'année 2014.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Point 8 : Remboursement des parts R.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Point 9 : Nominations statutaires.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale précitée.

4.6. IDEFIN

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 par lettre du 5 mai 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 ;
- Approbation du rapport annuel Exercice 2014.
 - Rapport de gestion.
 - Comptes annuels 2014.

- Décharge à donner aux Administrateurs.

- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : M. Denis GOREZ, Echevin ; M. Julien MATAGNE, Mmes Savino DI CINTIO, Flore LAURENT et Caroline POMAT, Conseillers communaux ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 mai 2015 ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN :

- Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2014.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Rapport annuel Exercice 2014.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Rapport de gestion.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Comptes annuels 2014.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Décharge à donner aux Administrateurs.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 21 mai 2015.

Article 3 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale IDEFIN.

4.7. ISPPC

Point retiré, car documents non reçus.

5. Marché : Achat d'un ordinateur portable pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2010, concernant l'approbation de la convention à conclure avec la Province de Hainaut pour faire bénéficier la commune des conditions identiques à celles obtenues par la Province dans le cadre des marchés de fournitures, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique pour le marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour le STG", à savoir un ordinateur portable muni d'un écran 17", de 8 Gb de mémoire, d'un disque dur d'au moins 500 Gb et d'une station d'accueil ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mai 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique, à savoir un ordinateur portable muni d'un écran 17", de 8 Gb de mémoire, d'un disque dur d'au moins 500 Gb et d'une station d'accueil, et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour le STG", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150003).

6. Ateliers ruraux – Déplacement d'une cabine haute tension – Offre de la société ORES – Acceptation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Attendu que l'Administration communale de Gerpennes fait partie de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts du 31 décembre 2013 de la Société coopérative à responsabilité limitée ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu le bail emphytéotique du 2 septembre 1991 par lequel la Commune de Gerpennes a consenti la mise à disposition de la parcelle cadastrale numérotée, à l'époque, B 344 E 5 pour la construction d'une cabine électrique ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 21 mars 2000 approuvant l'adaptation et l'actualisation du programme communal de développement rural et sollicitant sa prorogation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 novembre 2000 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Gerpennes pour une période prenant fin le 30 septembre 2010 ;

Vu le projet de création d'ateliers ruraux dans le cadre de l'opération de développement rurale susmentionnée nécessitant le déplacement de la cabine électrique susmentionnée ;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il appartient à la Commune de Gerpennes, en cas de déplacement de ladite cabine, de procéder à la construction d'un nouveau local afin de permettre à la société ORES d'y déménager, à ses frais, ses installations ;

Vu l'offre de la société ORES d'un montant de 20.581,31 € TVAC pour la construction d'un local préfabriqué destiné à accueillir les installations contenues dans la cabine électrique située sur le site de construction des ateliers ruraux à Gougny ;

Considérant que cette dépense est inévitable afin d'aboutir à la réalisation du projet de ateliers ruraux subsidiés dans le cadre de l'opération de développement rural ;

Considérant dès lors que la dépense engendrée par ce déplacement doit être rattachée à l'article budgétaire 124/724-60 (projet 20140012) « Construction d'Ateliers ruraux phase 3 et 4 » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire, à l'article 124/724-60 (projet 20140012) « Construction d'Ateliers ruraux phase 3 et 4 » ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'offre d'un montant de 20.581,31 € TVAC pour la construction d'un local préfabriqué destiné à accueillir les installations contenues dans la cabine électrique située sur le site de construction des ateliers ruraux à Gougny.

Article 2 : de couvrir la dépense à partir des crédits de l'article 124/724-60 (projet 20140012) « Construction d'Ateliers ruraux phase 3 et 4 » du budget extraordinaire 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle le cas échéant ;

- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

7. Voiries communales - Allée Centrale et Allée des Bouleaux – Acte de constat.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 février 2014, notamment les articles 27, 28 et 29 disposant ce qui suit :

« Article 27 : Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Article 28 : Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage. S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration

d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement.

Article 29 : La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50.

Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8°.»

Considérant que cela fait référence au principe de la prescription acquisitive, dont les dispositions générales sont reprises aux articles 2219 et suivants du Code Civil ;

Considérant que l'usage du public est défini comme un passage continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que, partant de cette définition, les voiries dénommées Allée des Bouleaux et Allée Centrale sont affectées à la circulation du public ;

Considérant que des actes d'appropriation ont bien été posés par la Commune, principalement :

- Le comblement des nids de poule au moyen de béton, d'empierrement stabilisé, de tarmac à froid, etc. ;
- Le curage des fossés ;
- Le curage des avaloirs ;

Considérant que d'autres actes se font de manière récurrente, comme :

- Le déneigement ;
- Le ramassage des déchets et dépôts clandestins ;
- L'entretien des points lumineux via ORES ;

Considérant que la Commune appose ses actes depuis plus de trente ans en référence notamment aux permis de lotir délivrés par le Collège communal les 8/11/1962, 2/05/1969, 10/01/1971, 20/02/1973, 16/12/1974, 17/05/1982 et 11/01/1988 et aux divers plans (plans d'aménagements, plans de mesurages, etc.) ;

Considérant que les assiettes des propriétés privées ont été reprises aux plans ci-joints, dressés par le Géomètre-Expert Bernard GAUTOT, les 29/04/2011 et 24/06/2011 ;

Considérant que l'Allée Centrale compte 52 parcelles et l'Allée des Bouleaux compte 56 parcelles ;

Considérant que le constat porte sur une contenance mesurée totale de 80 ares 31 centiares 7 décimilliaires pour l'allée des Bouleaux et 1 hectare 6 ares 10 centiares 54 décimilliaires pour l'allée Centrale, suivant les contenances reprises auxdits plans ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède la Commune est considérée comme propriétaire des voiries Allée Centrale et Allée des Bouleaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : L'Allée des Bouleaux et l'Allée Centrale sont des voiries communales au sens du Décret du 6/02/2014 appartenant à la Commune en pleine propriété au vu des actes d'approbation posés par cette dernière depuis plus de 30 ans. Les trois conditions démontrant la pleine propriété sont :

- L'usage du public ;
- Les actes d'appropriation apposés par la commune ;
- Le premier acte remonte à plus de trente ans.

Article 2 : La présente délibération sera intégralement affichée aux valves aux fins d'informations du public et notifiée aux propriétaires riverains des Allée Centrale et Allée des Bouleaux, ainsi qu'au Gouvernement.

8. Marché : Honoraires avocat conseils et représentations (ID513) - Approbation des conditions et du mode de passation.

M. STRUELENS demande comment il se fait qu'on doit engager un avocat alors qu'on a un juriste et un Directeur général juriste en interne et qu'au moment de son engagement, on s'était posé la question de savoir s'il valait mieux engager ou faire des marchés d'avocat.

M. Marsella justifie la raison d'aller en justice.

M. LEMAIRE demande si le retour sur investissement en vaut la peine et si la somme en jeu est supérieure à la somme prévue.

Mme LAURENT répond qu'il ne s'agit pas d'une question d'argent, mais d'une question de respect du droit et du bail. Le nombre d'ha en jeu sera communiqué lors de la prochaine séance.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de

207.000,00 €; catégorie de services 21) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015513 relatif au marché "Honoraires avocat conseils et représentations" établi par le Service juridique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Honoraires avocat conseils et représentations), estimé à 14.965,50 € hors TVA ou 18.108,26 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Honoraires avocat conseils et représentations), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Honoraires avocat conseils et représentations), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise

* Reconduction (Honoraires avocat conseils et représentations), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.465,50 € hors TVA ou 39.283,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour le même terme ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 104122-48 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 avril 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 30 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 1 contre (Léon LEMAIRE) et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN) ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015513 et le montant estimé du marché "Honoraires avocat conseils et représentations", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.465,50 € hors TVA ou 39.283,26 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 104122-48.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. Patrimoine communal : Echange portant sur les parcelles communales sises au lieu-dit Trieu Marie Linaux et sur les parcelles appartenant aux époux VAN DEN HEEDE-SIMONS sises au lieu-dit La Maladrerie – Décision de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu la loi du 4/11/1969 sur le bail à ferme ;

Vu l'Arrêté Royal du 18/11/2013 complétant les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant et l'Arrêté ministériel d'exécution du même jour ;

Vu sa décision du 23/04/2014 chargeant le Comité d'Acquisition d'Immeubles en vue d'obtenir une estimation portant sur un échange détaillé comme suit :

- Aliénation par la Commune de Gerpinnes des parcelles cadastrées section F, numéros 184 et 187 ;

- Acquisition par la Commune de Gerpinnes d'une parcelle ou partie de celle-ci sise rue Lucien François, lieu-dit la Maladrerie, cadastrée Section C, numéro 455H, appartenant aux époux VAN DEN HEEDE-SIMONS ;

Vu l'estimation datée du 20/02/2015 reprise ci-après :

- F. 184 et 187 : 11.500 € (soit 1,82 €/m²)

- C. 455 H : 50.500 € (soit 1,50 €/m²) ;

Considérant que les parties ont convenu de modifier l'assiette sur laquelle porte la transaction :

- Aliénation par la Commune de Gerpinnes des parcelles communales cadastrées section F, n°s 183, 184, 186 et 187 pour une contenance totale de 11.850 m²;

- Acquisition par la Commune de Gerpinnes des parcelles appartenant aux époux VAN DEN HEEDE – SIMONS cadastrées Section C, nos 456 F, 456 G, 458, 455 H partie et 455 L partie, pour une contenance totale mesurée de 11.850 m², telles qu'elles figurent au projet de plan dressé par le Géomètre Expert Immobilier Didier Baudart ;

Considérant que pour ces parcelles supplémentaires, l'estimation sera basée sur celle rendue par le Comité

d'Acquisition en date du 20/02/2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'échange projeté, celui-ci sera conclu avec une soulte en faveur de la Commune dont le montant s'élève à 3.792 € (lot 1 : 11.850 m² X 1,82€ = 21.567 € et lot 2 : 11.850 m² X 1,50€ = 17.775 €) ;

Considérant que les frais de géomètre sont supportés par M. et Mme VAN DEN HEEDE-SIMONS ;

Considérant que les parcelles communales sont soumises au bail à ferme en faveur pour partie à M. Benoît ISTAS et pour partie à MM. Oliver et Ludger VAN DEN HEEDE ;

Considérant que, préalablement à l'échange, les locataires doivent renoncer à leur droit de préemption (articles 47 à 55 de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme) ;

Considérant que l'acte authentique sera reçu par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que la Commune sera valablement représentée par M. Denis GOREZ, Echevin, assisté par le Directeur général ;

Considérant que les frais d'acte seront à charge de la Commune ;

Considérant que la recette sera inscrite lors la prochaine modification budgétaire à l'article 124/761-51 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : L'échange plus amplement décrit ci-après est approuvé :

1/ Aliénation par la Commune de Gerpennes des parcelles sises au lieu-dit Trieux Marie Linaux, cadastrées Section F, numéros 183, 184, 186 et 187, pour une contenance totale de 11.850 m² ;

2/ Acquisition par la Commune de Gerpennes de parcelles sises rue Lucien François, lieu-dit la Maladrerie, cadastrées Section C, numéros 455 H partie, 455 L partie, 456 F, 456 G et 458, appartenant aux époux VAN DEN HEEDE-SIMONS, pour une contenance totale mesurée de 11.850 m², telles qu'elles figurent au projet de plan dressé par le Géomètre Expert Immobilier Didier Baudart ;

Article 2 : Il est conclu avec soulte au profit de la Commune dont le montant s'élève à 3.792 € sous condition suspensive de non exercice du droit de préemption par les locataires des parcelles communales.

Article 3 : L'acte authentique sera reçu par le Bourgmestre, après l'accomplissement des démarches préalables, et Monsieur Denis GOREZ, Echevin, est désigné pour représenter la Commune, assisté par le Directeur général, les frais d'acte étant à charge de la Commune.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

10. Point en urgence - Marché : Ecole d'Hymiée - les Cariofis : peintures intérieures (ID520) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ecole d'Hymiée - les Cariofis : peintures intérieures" à M. DONCEEL Philippe, Architecte, Rue de la Station, 115 à 5650 Walcourt ;

Considérant le cahier des charges N° 112489 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Philippe DONCEEL, Architecte, Rue de la Station, 115 à 5650 Walcourt ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.331,43 € hors TVA ou 14.921,03 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 722/724-60 (n° de projet 20110061) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 mai 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 mai 2015 (n° projet 20110061) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 112489 et le montant estimé du marché "Ecole d'Hymiée - les Cariofôs : peintures intérieures", établis par l'auteur de projet, Monsieur Philippe DONCEEL, Architecte, Rue de la Station, 115 à 5650 Walcourt. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.331,43 € hors TVA ou 14.921,03 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013-2015, article 722/724-60 (n° de projet 20110061).

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 20.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
